



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hambach (57)

n°MRAe 2023ACGE104

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2023 et déposée par la commune de Hambach (57), relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1er août 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hambach (2 864 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre l'implantation d'une maison médicale au cœur de la commune ;

Considérant que :

- cette maison médicale doit permettre d'accueillir plusieurs médecins au sein d'un bâtiment commun avec plusieurs entrées ;
- des places de parkings pour l'accueil des patients seront également réalisées ;
- ce projet sera situé entre la rue de la Fontaine et la rue nationale, dans un secteur mélangeant habitat et équipements (maison de retraite, écoles, périscolaires, commerces, ...), situé sur l'axe principal de la commune (route départementale 99 / rue nationale);

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet :

- un secteur UD est créé, sur une superficie totale de 0,37 hectare (ha), afin d'harmoniser le règlement sur la zone de projet, les parcelles concernées (n°164 à 168) étant auparavant classées pour partie en UA, pour partie en UB;
- un règlement spécifique est mis en place, qui précise notamment :
 - que ce secteur UD correspond à un secteur de bureaux, commerces et logements de fonction;
 - que la hauteur maximale de la construction projetée ne pourra excéder 8 mètres ;

Observant que

- le projet permet de faciliter l'accès aux soins à la population ;
- le secteur de projet :
 - se situe en densification de l'enveloppe urbaine ;
 - n'est pas concerné par des risques majeurs ni par des zonages environnementaux remarquables;

Recommandant la réalisation de places de stationnement perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hambach (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Hambach (57);
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune / communauté de communes sur sa recommandation formulée ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hambach (57) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU